

AVANT DE PARTIR MANIFESTER

Prendre ses papiers d'identité – cartes d'identité, passeport, permis de conduire.
Prendre des vêtements chauds – on ne vous en fournira pas si vous êtes gardé à vue.

LA VERIFICATION D'IDENTITÉ

C'est la procédure qui permet à la police d'établir l'identité. Elle s'effectue par un officier de police judiciaire au poste de police. Durée maximale : 4 heures. L'identité peut être établie par des documents officiels – d'où la nécessité de les avoir avec vous – ou par témoin.

Droit d'informer le Procureur ou toute personne de votre choix.

En cas de difficulté à établir votre identité, la police peut prendre vos empreintes et une photo après avoir demandé l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction.

S'il y a eu autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction et que vous refusez des procédures de fichage, vous risquez 3 mois de prison et 3 750 euros d'amende (article 78-5 du code de procédure pénale).

REFLEXES EN CAS D'INTERPELLATION

En cas d'interpellation, il faut préparer l'éventualité d'une comparution immédiate. Lors de la première audience, un délai de 15 jours peut être demandé pour préparer la défense. Si le prévenu n'a pas de garanties de représentation, il sera maintenu en détention.

En cas d'interpellation, les personnes les plus proches relèvent l'identité de la personne interpellée, les coordonnées d'un ami proche.

En 24h00, il faut rassembler et transmettre à l'avocat (choisi ou commis d'office) :

- Justificatifs de domicile, bail, quittance loyer, facture EDF
- Contrats de travail en cours et passés, dernier bulletin de salaire,
- Avis d'impôts
- Diplômes, résultats universitaires / scolaires,
- Justificatifs de formations type secourisme / BNSSA etc

FICHAGE

Vous pouvez refuser que l'on prenne vos empreintes digitales, palmaires et des photographies ainsi que votre ADN. Le code de procédure pénale prévoit que vous risquez un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

Cependant :

- Pour le prélèvement ADN

L'arrêt de la CEDH du 22 juin 2017 sanctionne la France pour un usage du prélèvement ADN qualifié d'atteinte

« disproportionnée » à la vie privée pour une militante de la Confédération Paysanne – dossiers de la ferme des 1000 vaches (CEDH, AFFAIRE AYCAGUER c. FRANCE, 22 juin 2017, 8806/12).

- Pour les empreintes digitales, palmaires et les photographies

Vous ne risquez des poursuites que s'il "existe une ou plusieurs raisons plausibles de suspecter" que vous avez "commis ou tenté de commettre une infraction" (article 55-1 du code de procédure pénale)

CODE PIN ET ACCES AUX DONNEES DES TELEPHONES PORTABLES

En garde à vue, la police peut demander le code PIN afin d'accéder aux données de votre téléphone portable (article 434-15-2 du Code pénal).

En cas de refus vous risquez des poursuites uniquement si cette demande a un intérêt pour l'enquête, avec l'existence de données chiffrées potentiellement liées aux faits

Il faut que cette demande émane d'une autorité judiciaire : le Procureur de la République - et non pas l'Officier de Police Judiciaire.